

RÉPONSES DE GAZIFÈRE INC. À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE POUR LE DÉGROUPEMENT DU PRIX DE TRANSPORT DANS LES TARIFS, POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2008 AU 31 DÉCEMBRE 2008, POUR L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2010 ET POUR LA MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010

PHASE I – DÉGROUPEMENT DU PRIX DE TRANSPORT DANS LES TARIFS

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-1-GI-2, document 1, page 2;
 - (ii) Pièce B-1-GI-2, document 2, pages 12 et 15;
 - (iii) Tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, approuvés par la décision D-2008-153 de la Régie de l'énergie, pages 12 et 15.

Préambule :

Aux lignes 17 et 18 de la référence (i), Gazifère mentionne que l'article 2.2.2 des tarifs 6 et 8 devra être légèrement modifié afin de refléter les changements résultant du dégroupement du prix de transport.

Demande :

- 1.1** Veuillez justifier et expliquer les modifications proposées à l'article 2.2.2 (référence (ii)) par rapport à la formulation de l'article 2.2.2 en vigueur (référence (iii)), et ce pour chacun des tarifs 6 et 8.

Please justify and explain the proposed amendments to article 2.2.2 (reference (ii)) in relation to the wording of article 2.2.2 now in force (reference (iii)), for rates 6 and 8.

Réponse 1.1:

Article 2.2.2 refers to the annual minimum bill provision which is applied if a customer fails to meet their minimum annual volume obligation. The minimum annual bill rate for all other contract rate classes is stated in the rate schedules and reflects the existing bundled delivery rate less the cost of transportation and load balancing for each rate class. As Rates 6 and 8 are negotiated rates, the bundled delivery rate is negotiated within a range which currently includes the cost of transportation and load balancing. The existing article 2.2.2 for Rates 6 and 8 were incorrect as the wording did not accurately reflect the removal of the transportation and load balancing rates from the negotiated delivery rate.

The proposed negotiated rate schedules for Rates 6 and 8 as filed at pages 12 and 15 of GI-2, document 2, exclude the reference to the cost of transportation as it is now shown as a separate line item however it does not reference to the cost of load balancing. Therefore, revised Rates 6 and 8 rate schedules are being filed to accurately state the removal of the load balancing charge from the proposed delivery rate. This will ensure that the determination of the annual minimum bill rates for the negotiated Rates 6 and 8 are consistent with all other contract rate classes. Please refer to exhibit GI-2, documents 2 and 3, revised on May 1, 2009.

2. **Références :**
- (i) Pièce B-1-GI-2, document 2, page 19;
 - (ii) Dossier R-3665-2008, pièce B-30-GI-27, document 7, Tarifs déposés le 3 décembre 2008 pour approbation de la Régie de l'énergie, page 19 ;
 - (iii) Dossier R-3665-2008, pièce B-32-Tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, approuvés par la décision D-2008-153 de la Régie de l'énergie, page 19.

Préambule :

Le frais maximal d'administration du service de transport à la référence (i) est de 815,00 \$ par mois alors qu'il est de 600,00 \$ par mois dans les tarifs approuvés par la décision D-2008-153 de la Régie de l'énergie (références (ii) et (iii)).

Demande :

- 2.1 Veuillez justifier le frais maximal d'administration de 815,00 \$ par mois indiqué à la référence (i).

Réponse 2.1 :

Le frais maximal d'administration de 600,00\$ selon les tarifs approuvés par la décision D-2008-153 a été modifié à 815,00\$ par erreur. Veuillez vous référer aux pièces GI-2, documents 2 et 3, révisées le 1^{er} mai 2009.

3. **Référence :** Pièce B-1-GI-1, document 1, page 2.

Préambule :

À la réponse A.6, Gazifère mentionne que :

« Approximately 150 million cubic meters of natural gas is delivered annually under Rate 200 service for Gazifère. Roughly 80% of those volumes are obtained through EGD's Sales service where EGD provides

commodity, transportation, load balancing, and distribution services. The remaining 20% of those volumes are procured via Ontario T-Service where customers make their own arrangements for commodity and transportation to EGD's franchise; EGD provides load balancing and distribution service for all customers.

A table delineating the different types of service is provided here for reference, where X denotes services provided by the utility/Gazifère.

Choice of Service	Commodity	Transport	Load Balancing & Storage	Distribution
Sales	X	X	X	X
Western T*		X	X	X
Ontario T			X	X

* There are no Western-T customers in Gazifère's franchise area.

At Gazifère, Ontario T-Service customers are billed for commodity and transportation by their respective service providers. Gazifère bills its Ontario T-Service customers for load balancing and distribution; its Sales customers are billed for commodity, load balancing and distribution, where transportation is a component of the delivery charge.

[...] »

Demande :

3.1 Veuillez décrire comment le gaz livré en vertu du Tarif 200 est acheminé du réseau d'EGD jusqu'au réseau de distribution de Gazifère, via le réseau de Niagara Gas Transmission, pour les clients du gaz de réseau (sales service) et pour les clients en service de transport (Ontario T-Service), et comment les coûts payés par Gazifère pour ces différents services sont reflétés dans les tarifs de distribution et dans les tarifs de transport.

Please describe how gas delivered under Rate 200 is routed from the EGD system to the Gazifère distribution system via the Niagara Gas Transmission system for sales service customers and transportation service (Ontario T-Service) customers, and how the charges paid by Gazifère for these services are reflected in the distribution and transportation charges.

Réponse 3.1:

EGD has two delivery areas on the TransCanada PipeLines ("TCPL") system which are EGD's Central Delivery Area ("CDA") and Eastern Delivery Area ("EDA"). Gazifère's Ontario T-service customers are required to deliver their mean daily volume to EGD's

TransCanada PipeLine EDA. EGD acquires the necessary supplies and transportation on behalf of Gazifère's sales service customers and the transportation necessary for buy/sell customers. EGD provides load balancing supplies on behalf of all T-Service, buy/sell and sales service customers and ensures these supplies are available in the EDA. Volumes delivered to the EDA are then moved using the EGD distribution system to the interconnect with the Niagara Gas Transmission System (ie. Ottawa River crossing) which is used to transport gas to Gazifère's franchise area. Niagara Gas Transmission calculates the associated cost for this service and charges Gazifère directly. Gazifère in turn passes the costs of Niagara Gas Transmission and EGD's distribution costs onto all its customers (sales, buy/sell and T-service) through the load balancing rate which is recovered from all customers in the delivery charge of their rates. Ontario T-Service customers do not hold capacity on the Niagara Gas Transmission system or on EGD's distribution system.

- 4. Références :**
- (i) Pièce B-1-GI-1, document 1, page 3;
 - (ii) Pièce B-1-GI-2, document 2, page 2;
 - (iv) Pièce B-1- Requête, paragraphe 9.

Préambule :

À la réponse A.7 de la référence (i), Gazifère indique que :

« EGD and Gazifère are set to implement new, integrated Customer Information Systems (CIS) in June 2009... »

À la réponse R.5 de la référence (ii), Gazifère indique que:

« Ces tarifs entreront en vigueur dès l'implantation du nouveau système de facturation qui est présentement prévue à la mi-juin 2009. »

À la référence (iii) :

« Gazifère demande donc à la Régie d'approuver [...] la mise en vigueur des nouveaux Tarifs, à compter de l'implantation du nouveau système de facturation. »

La Régie devra fixer la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs résultant du dégroupement du prix de transport. Elle désire être informée suffisamment à l'avance de la date envisagée par Gazifère pour la mise en vigueur de ces tarifs afin de rendre sa décision en temps utile à cet égard.

Demande :

4.1 Veuillez indiquer si un délai est prévu entre l'implantation du nouveau système de facturation et la mise en vigueur des tarifs proposés et, le cas échéant, veuillez préciser ce délai.

Réponse 4.1 :

Non, il n'y a pas de délai entre l'implantation du nouveau système de facturation et la mise en vigueur des tarifs proposés reflétant le dégroupement du prix de transport. Gazifère désire facturer les tarifs proposés dans le cadre de son nouveau système de facturation et ce, dès son implantation. L'implantation du nouveau système de facturation est présentement prévue à la mi-juin. Gazifère n'entend pas émettre de facture au début du mois de juin avec l'ancien système. Elle va tout simplement suspendre la facturation jusqu'à la mi-juin pour émettre des factures qui proviennent uniquement de son nouveau système de facturation. Veuillez noter toutefois que les tarifs proposés ne peuvent entrer en vigueur sans que le nouveau système soit implanté. L'entrée en vigueur des tarifs proposés est donc conditionnelle à l'implantation du nouveau système de facturation. Conséquemment, dans l'éventualité où Gazifère devait reporter la date d'implantation du nouveau système de facturation, la mise en vigueur des tarifs proposés devra, elle aussi, être reportée. Advenant ce cas, Gazifère entend déposer auprès de la Régie les tarifs, reflétant le dégroupement du prix de transport et l'élimination du crédit service-T, révisés pour tenir compte de l'ajustement du coût du gaz du 1^{er} juillet 2009, le tout de le cadre de l'ajustement de tarifs du mois de juillet.

En conclusion, ce que Gazifère recherche dans le cadre de la phase I du présent dossier est l'approbation par la Régie de la structure et des dispositions tarifaires qui reflètent le dégroupement du prix de transport, cette approbation étant conditionnelle à l'implantation du nouveau système de facturation. Quant aux tarifs (cent/m³), il va sans dire qu'advenant un report de l'implantation du nouveau système de facturation, ceux-ci devront être mis à jour pour refléter les ajustements du coût du gaz. Dans une telle éventualité, ces tarifs seront déposés pour approbation auprès de la Régie dans le cadre des demandes d'ajustement du coût du gaz.